

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1053

Vu la demande du 18 avril 2023 de Monsieur Yanis MOLLET,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1053
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
véhicules de chantier -
accès rue des Maures
chemin groupe
scolaire Beauregard -
les 24,25 et 31
octobre 2023
et le 22
novembre 2023

Considérant que Monsieur Yanis MOLLET souhaite occuper le domaine public dans le cadre de travaux au 17 rue Henri Radigois à Saint-Herblain, avec l'accès pour les véhicules de chantier de l'entreprise « Rêve de Piscine et Spa – Alliance », au chemin du groupe scolaire Beauregard via la rue des Maures à Saint-Herblain, les 24, 25 et 31 octobre 2023 et le 22 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 24, 25 et 31 Octobre 2023 de 08h00 à 17h00 et le 22 novembre 2023 de 14h00 à 18h00, Monsieur Yanis MOLLET est autorisé à occuper le domaine public, avec l'accès pour les véhicules de chantier de l'entreprise « Rêve de Piscine et Spa – Alliance », sise 2 impasse Betelgeuse, 44470 Carquefou, au chemin du groupe scolaire Beauregard via la rue des Maures, à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **Passage AUTORISÉ pour les véhicules de chantier de l'entreprise « Rêve de Piscine et Spa – Alliance »**, par le chemin de l'école Beauregard via la rue des Maures pour la livraison et l'évacuation des matériaux ;
- Aucun stockage de matériaux n'est autorisé sur le groupe scolaire Beauregard ;
- Mise en place d'une signalisation avertissant les piétons de l'entrée et sortie des véhicules de chantier et incitant les piétons et usagers de l'école à emprunter un cheminement sécurisé ;
- Le propriétaire s'engage à remettre en état les espaces utilisés (chemin, espaces verts, pelouses) ainsi que le mobilier dans la mesure où ils auraient été endommagés par les travaux ;

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des usagers du groupe scolaire, des services de la Ville ainsi que le passage des véhicules de secours, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise en charge des travaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur :

- Le propriétaire s'engage à remettre en état les espaces utilisés ainsi que le mobilier dans la mesure où ils auraient été endommagés par les travaux.
- Le propriétaire aura en charge la remise en état de la clôture et des espaces verts dégradés au plus tard le 03 novembre 2023.
- La responsabilité du propriétaire et de l'entreprise pourra être mise en cause pendant le délai de 15 jours, en cas de tenue insuffisante des réfections du domaine public dégradé, **après réception par Ville**.
- La ville se réserve le droit après **mise en demeure** par courrier avec avis de réception d'intervenir aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les lieux désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **39,30€ (11,20€ X 3jours + 5.70€ X ½ journée)** du fait du passage de camions de chantiers sur le domaine public pendant 3 journées et demi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 23 octobre 2023